

NOUVEAU NUMERO DE TELEPHONE
01 44 94 94 00



AFG-ASFFI

Le Délégué Général,

FS n° 773 / Cir

Paris, le 26 juin 1998

Impôt sur les opérations de bourse - Transactions effectuées sur un marché étranger

Monsieur le Président,

La présence croissante des valeurs mobilières étrangères au sein des portefeuilles gérés ou à l'actif des OPCVM a amené les professionnels de la gestion à se préoccuper de l'impact de ce contexte international sur les modalités d'application de l'impôt sur les opérations de bourse.

A. Rappel des dispositions applicables

Le champ d'application de l'impôt sur les opérations de bourse est déterminé par deux dispositions du code général des impôts. D'une part, l'article 978 prévoit que « toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donne lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre calculé d'après le taux de la négociation ». D'autre part, l'article 979 précise que « Les sociétés de bourse, les établissements de crédit habilités à cet effet ainsi que toute personne morale également habilitée à cet effet dont le siège se trouve dans un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont seuls chargés de la négociation des valeurs mobilières sur une bourse de valeurs ».

Par ailleurs, la documentation administrative 7 N 17 à jour au 1^{er} juillet 1991 précise que « le redevable de l'impôt est l'intermédiaire qui a réalisé l'opération, les autres intermédiaires en étant affranchis. Si l'une des parties concourant à l'opération est seule assujettie à la déclaration d'existence, le total des droits applicables à l'opération est payé par elle (...) ».

De même, il est indiqué qu'une transaction sur valeurs mobilières cotées à l'étranger effectuée par un professionnel établi en France intervenant comme intermédiaire est soumise à l'impôt sur les opérations de bourse. Dans cette dernière hypothèse, les autres intermédiaires français qui n'ont pas réalisé la transaction en sont affranchis.

B. Modalités d'application de ces principes aux opérations initiées par les sociétés de gestion et portant sur des valeurs négociées sur un marché étranger

Les modalités d'application de ces principes aux opérations initiées par les gérants d'OPCVM ont été clarifiées par l'administration fiscale à deux occasions.

L'administration a, dans un premier temps, précisé que « L'impôt sur les opérations de bourse de valeurs doit être acquitté par l'intermédiaire qui a réalisé l'opération taxable. (...), en tant que gérant d'un FCP, un établissement financier doit être considéré, au regard de l'impôt en cause, comme un donneur d'ordres. La banque qui serait dépositaire d'un FCP et exécuterait à ce titre les ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières émanant du gérant du fonds serait redevable de l'impôt sur les opérations de bourse. » (réponse ministérielle à M. Dehaine du 17 octobre 1988).

Dans un deuxième temps, le SLF confirmait le 7 juin 1994, suite à une question posée par l'AFG-ASFFI, que les ordres transmis **directement** en vue de leur **exécution à l'étranger** par les sociétés de gestion d'OPCVM qui ne font pas commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse et qui agissent en tant que gestionnaires d'actifs d'OPCVM et non en tant que dépositaires, sont exonérés d'impôt sur les opérations de bourse à la condition que le rôle de la société de gestion se limite à celui de donneur d'ordres.

Il en résulte que les sociétés de gestion et les SICAV ont la qualité de donneurs d'ordres, et donc ne sont pas considérées comme intermédiaires redevables de l'impôt sur les opérations de bourse, s'il s'agit :

- de sociétés de gestion agissant en qualité de gérant d'OPCVM, à condition pour les SICAV qu'elles agissent en vertu d'un mandat discrétionnaire et qu'elles n'exercent pas une activité d'intermédiaire de bourse.
- de SICAV agissant pour leur propre compte.

De même par extension devraient être exonérés les ordres donnés dans le cadre d'une gestion individualisée sous mandat par la société de gestion agissant en vertu d'un mandat discrétionnaire et n'exerçant pas une activité d'intermédiaire de bourse. Lorsque les ordres portent sur des valeurs mobilières négociées sur un marché étranger, seuls sont exonérés de l'impôt sur les opérations de bourse les ordres transmis **directement**, par les sociétés de gestion ou SICAV agissant dans les conditions visées ci-dessus, à un intermédiaire étranger chargé de leur exécution sur le marché étranger.

Fabienne Sorin se tient à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous souhaiteriez pouvoir disposer sur ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.



Pierre BOLLON